

Envoyé en préfecture le 30/09/2014

Reçu en préfecture le 30/09/2014

Affiché le



NOTRE SERVICE
POUR VOS PROJETS
c'est tout naturel !

N° 14.40
ADOPTION DU
REGLEMENT INTERIEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil syndical dûment convoqué le 11 septembre 2014, s'est réuni en session ordinaire à La Verpillière, le 24 septembre de l'an deux mille quatorze sous la présidence de Monsieur Henri LEVY

Nombre de membres en exercice : 105 titulaires

Votants : 85

PRESENTS OU REPRESENTES :

- ① - Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (29)
- ② - Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (11)
- ③ - Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné (16)
- ④ - Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien (8)
- ⑤ - Communauté de Communes de l'Isle Crémieu (21)

3 pouvoirs déposés

Après signature de la feuille de présence, vérification du quorum.

M. QUEMIN André, est nommé secrétaire de séance.

Il est exposé :

Envoyé en préfecture le 30/09/2014

Reçu en préfecture le 30/09/2014

Affiché le

Conformément au code général des collectivités territoriales, notre assemblée doit adopter un règlement intérieur de fonctionnement, dans les six mois suivant son installation.

Le projet de règlement est joint en annexe.

Le règlement intérieur proposé a été adopté à l'unanimité.

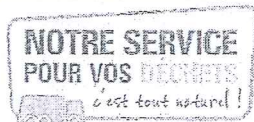
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de
publicités effectuées

HEYRIEUX, le 24 septembre 2014

Henri LEVY,
Président





Envoyé en préfecture le 30/09/2014

Reçu en préfecture le 30/09/2014

Affiché le

SLON

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE

Vu les articles L 5211-1 et L 5211-36 du code général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts du Syndicat Mixte Nord Dauphiné

Vu la délibération du comité syndical du 24 septembre 2014

TITRE I

LE COMITE SYNDICAL

- Chapitre I : Les attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le Département.

Il participe, dans les conditions fixées par le présent règlement, au débat sur les orientations générales du budget.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions d'intérêt local.

Il procède à l'élection du Président, des membres du Bureau et à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Le Comité Syndical forme pour l'exercice de ses compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Le Comité Syndical délibère sur le Compte Administratif qui lui est annuellement présenté par le Président.

Le Comité Syndical fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat. Le Président nomme par arrêtés aux emplois créés.



www.smnd.fr

1180, Chemin de Rajat - BP 25

38540 HEYRIEUX

Tél. : 04 78 40 03 30 - Fax : 04 78 40 56 30 - contact@smnd.fr



- Chapitre II : La périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- une fois par trimestre au minimum,
- à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou du représentant de l'Etat.

Dans ce cas, le Comité Syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

- Chapitre III : Le débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de deux mois maximum avant le vote du Budget, une séance du Comité Syndical est consacrée aux orientations générales du Budget de l'exercice à venir ; le débat est introduit par un rapport du Président.

Chaque groupe ou délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de Budget.

Les crédits sont votés par chapitre.

- Chapitre IV : Les convocations

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par écrit et à domicile cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité Syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Avec la convocation, est adressée si nécessaire, aux délégués une note explicative de synthèse qui peut être remise sous forme de projets de délibération.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché et les pièces annexes peuvent être consultés dans les locaux du SMND par tout délégué qui en fait la demande auprès de la direction générale.

- Chapitre V : L'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut délibérer sur un objet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Sous la rubrique « Questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le Comité Syndical, que des questions d'une importance mineure.

- Chapitre VI : La publicité des séances

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du Président ou de 3 délégués au moins, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Lorsqu'il siège à huit clos, le Comité peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

- Chapitre VII : Les procurations

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un délégué syndical empêché d'assister à une séance doit se faire remplacer par son suppléant, ou à défaut en cas d'absence des suppléants, donner à un collègue de son choix élu au syndicat pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les procurations de vote données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

- Chapitre VIII : Le quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate que plus de la moitié des membres du Comité en exercice sont présents pour délibérer.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

- Chapitre IX : La présidence et le secrétariat de séance

Le Président du SMND ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un membre du Comité désigné par celui-ci.

Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

- Chapitre X : La police de séance

Le Président dirige les débats. Il ouvre les séances et en prononce la clôture.

Tout délégué qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Une suspension de séance est de droit lorsqu'elle est demandée par un Président de groupe ou le représentant de celui-ci sans que cela ne puisse excéder un quart d'heure. Le Président veillera à ce que l'exercice de ce droit ne vienne pas entraver le bon déroulement des travaux du Comité Syndical.

Le président fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écarte et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police si nécessaire, aux dispositions de l'article correspondant du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Chapitre XI : L'organisation des débats

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une interruption momentanée de séance.

- Chapitre XII : Les amendements et les vœux

*** Les amendements :**

Tout membre du Comité Syndical a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Les amendements sont mis aux voix par le Président avant la question principale.

*** Les vœux :**

Tout délégué peut présenter une proposition ou un vœu d'intérêt Syndical.

Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture de la séance publique du Comité Syndical.

Les propositions et vœux déclarés recevables par le Président sont, si nécessaire, envoyés en Commission compétente avant d'être rapportés en séance publique.

- Chapitre XIII : Le vote

Lorsque les projets de délibérations sont mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Comité.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du Comité Syndical accompagnés de leurs suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

A la demande du quart des conseillers présents, le Président peut décider que le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque délégué répond « oui » pour l'adoption, « non » pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec l'indication de leur vote sont mentionnés dans le compte rendu.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

- Chapitre XIV : Le compte-rendu de la séance

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu diffusé à chaque délégué syndical dès sa retranscription.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du Comité Syndical suivant.

- Chapitre XV : La démission des délégués au Comité Syndical

Les démissions de membres du Comité sont adressées au Président.

La collectivité mandante pourvoit au remplacement de ses délégués démissionnaires.

TITRE II

LE PRESIDENT ET LE BUREAU

- Chapitre XVI : L'élection

Le comité Syndical élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- Chapitre XVII : Les attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat :

- ♦ Il prépare et exécute les délibérations du Comité ou du bureau procédant par délégation de celui-ci,
- ♦ Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.
- ♦ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- ♦ Il représente le Syndicat en justice.

- Chapitre XVIII : La composition du Bureau

Le bureau est élu par le Comité Syndical.

Il comprend le Président et les Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Comité Syndical sur proposition du président dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'élection du Président, le plus âgé des délégués préside le Conseil Syndical.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité Syndical.

- Chapitre XIX : Les attributions du Bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception.

1°) – Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2°) – De l'approbation du compte administratif ;

3°) – Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;

Envoyé en préfecture le 30/09/2014

Reçu en préfecture le 30/09/2014

Affiché le



4°) – Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5°) – De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°) – De la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) – Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

TITRE III

LES RELATIONS AVEC LES COMMUNES NON MEMBRES

Des conventions peuvent être passées avec des communes non membres du SMND en vue de leur participation à des études ou réalisations qui les concernent et les intéressent, ou en vue de l'utilisation d'équipements ou de services syndicaux dans les limites réglementaires fixées par les textes en vigueur.

Les conditions de ces collaborations font l'objet, au coup par coup, de délibérations du Comité Syndical sur proposition du Bureau et des Commissions compétentes.

Ce sont des conventions qui permettent à chaque fois de fixer le critère de participation financière des communes extérieures occasionnellement associées.

TITRE IV

MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou du quart de l'assemblée en exercice.

Il sera adopté à chaque renouvellement de mandat.